

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE BÉGARD

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de conseillers présents à la séance :	21
Nombre de conseillers absents :	6
Nombre de conseillers ayant donné procuration :	5
Nombre de votants :	26
Date de la convocation :	12 décembre 2024
Date d'affichage :	12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de BÉGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CLECH Vincent, Maire.

Présents : CLECH Vincent, BOURDON Yves, BOÉTÉ Cécile, LE GALL Maël (19h11), CASANAVE-LAULIVE Maryse, LE COQ Laurent, BICZO Sylviane (19h22), PIRON Valentina, HADJADJE Valérie, TASSEL Stéphane, GUILLAUME Hervé, ANTHOINE Julien, BODEVEUR David, LE DRET STEUNOU Christelle, LE GUEVELLOU Marjorie, BENECH Pauline, LE HERVÉ Thomas, BRIAND Sandrine, TOUDIC Marie-Evelyne, DAUPHIN Jean-Claude, DODOKAL Karine

Absents : LE FLOCH Eric, LE LUYER Martine, THEFO Laurence, BONIZEC Christel, HERVÉ Gildas, MARCHAND Cinderella

Procurations : LE FLOCH Eric à CLECH Vincent, THEFO Laurence à BENECH Pauline, BONIZEC Christel à TOUDIC Marie-Evelyne, HERVÉ Gildas à BRIAND Sandrine, MARCHAND Cinderella à DAUPHIN Jean-Claude

Secrétaire de séance : LE COQ Laurent

N°2024/102

Fonction publique
Instauration de l'indemnité spéciale de fonction
et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emplois
de la police municipale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant du cadre d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, institue à compter du 29 juin 2024 un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes-champêtres, dénommé « indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Jusqu'à présent, les agents relevant de la filière police municipale bénéficiaient d'un régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

En conséquence, il appartient aux collectivités, après avis du Comité Social et Territorial, d'adopter une nouvelle délibération afin de définir les conditions et les modalités de versement de ce nouveau régime indemnitaire pour assurer la continuité entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé d'une part fixe et d'une part variable.

Au regard de ces éléments et après avis du Comité Social et Territorial en date du 13 décembre 2024, il est proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les conditions et limites prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Les modalités proposées pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire des fonctionnaires de filière de la police municipale sont les suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale et des gardes-champêtres selon les modalités précisées à l'article 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2/ Modalités et conditions d'attribution

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension à un taux individuel.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires

○ Instauration de la part fixe

Il est ainsi proposé de fixer le taux individuel à 25% pour le cadre d'emplois des agents de la police municipale.

○ **Instauration de la part variable**

Il est proposé de verser un complément en part variable dans la limite du plafond réglementaire soit 5000 euros maximum, pour le cadre d'emplois des agents de la police municipale.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle conformément aux entretiens professionnels.

3/ Modalités et conditions de versement

○ **Modalités de versement**

A compter du 1^{er} janvier 2025, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle pourra être complétée d'un versement annuel au mois de décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ **Proratisation**

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ce régime indemnitaire sera également versé aux agents contractuels à partir du 7^{ème} mois consécutif à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata du temps de travail).

4 / Modulation de l'ISFE du fait des absences

Aux fins d'équité avec les agents relevant du RIFSEEP et compte-tenu de la réglementation en vigueur, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congés d'invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-13 ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2003 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2012, instaurant, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>26</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>26</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

- **INSTAURE** l'ISFE dans les conditions susmentionnées à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des taux et plafonds susmentionnés ;
- **INSCRIT** chaque année au budget les crédits correspondants ;
- **ABROGE** l'ensemble des primes de même nature, Indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), à l'exception de celles-visées expressément à l'article 3.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Vincent CLECH



Le secrétaire de séance,
Laurent LE COQ

